

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière d'Ippécourt

20 Route de Fleury
La Colbrue
55220 Ippécourt

Références : CL/110-2025
Code AIOT : 0006200823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement Carrière d'Ippécourt implanté 20 Route de Fleury La Colbrue 55220 Ippécourt. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le démarrage de l'activité était prévu pour le début du mois de mars 2025. La société Carrière d'Ippécourt n'a toutefois pas transmis son attestation de garanties financières prévue par l'article 1.5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2024. Un contrôle a donc été réalisé sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière d'Ippécourt
- 20 Route de Fleury La Colbrue 55220 Ippécourt
- Code AIOT : 0006200823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière d'Ippécourt est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Ippécourt.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place, sur chaque accès à la carrière, un panneau tel que définit par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Voie d'accès	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.7	Sans objet
3	Evitement talus de l'entrée	Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait commencé l'exploitation de la carrière, notamment par le décapage de nouvelles parcelles, sans avoir transmis au préalable l'attestation de constitution des garanties financières à la préfecture de la Meuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :

Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

[...]

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un "document projet" de garanties financières. L'établissement bancaire de l'exploitant a préparé l'attestation de garanties financières, toutefois, l'exploitant n'a pas validé ce document. La société Carrière d'Ippécourt a repris la société EBTP suite à une décision du tribunal de commerce en date du 17 mai 2024. Aujourd'hui, l'exploitant explique qu'un mandataire judiciaire empêche la finalisation de la reprise de certains terrains de la carrière, ce qui amène l'exploitant à ne pas vouloir valider l'attestation de garanties financières. Par courrier électronique du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis les éléments relatifs à son explication d'absence d'attestation des garanties financières rappelée ci-dessus.

L'inspection constate toutefois que parmi les parcelles concernées par ce litige, la majeure partie a fait l'objet des opérations de décapage constatées lors du contrôle ICPE du 12 mars 2025. L'inspection rappelle également que le montant des garanties financières est fixé par l'arrêté préfectoral indépendamment de toute considération de propriété des terrains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire une attestation de garanties financières telle que définie par le Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 1.7

Thème(s) : Situation administrative, Dossier documents ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le

présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un dossier comprenant l'ensemble des éléments prévus dans ces prescriptions et disponibles au moment de la mise en route des installations, notamment un plan topographique d'août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evitement talus de l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Evitement espaces naturels

Prescription contrôlée :

Évitement du talus de l'entrée :

Le talus situé au niveau de l'entrée du site d'une surface d'environ 0,17 ha est évité. Au sein de ce périmètre, il est interdit toute coupe de végétation, décapage, reprise ou dépôt de matériaux. Cette emprise est identifiée et signalée pour éviter toute dégradation.

Constats :

Le talus à l'entrée du site est bien présent. Toutefois, une opération de décapage des terrains attenants en cours a créé un nouveau talus à proximité immédiate de celui existant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à bien respecter le fait de ne pas procéder à un dépôt de matériaux sur le talus existant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2024, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Voie d'accès

Prescription contrôlée :

Voies de circulation :

Dans l'objectif de limiter l'envol de poussières sur les voies publiques, l'accès à l'installation se fait via une piste en enrobé depuis l'embranchement avec la RD 165.

Constats :

Le jour du contrôle, la piste n'était pas encore réalisée. L'exploitant recherche un prestataire susceptible de réaliser le chantier pour un si petit volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en place de l'enrobé sur la piste sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois